CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 244.308 du 29 avril 2019

A. 221.081/XIII-7884

En cause : **LARET** André,
ayant élu domicile chez
M^e^ Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Colleau 15
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Commune de Profondeville,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

Partie intervenante :

LAFFINEUR Guy,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bernard PAQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 décembre 2016, André LARET demande l'annulation de "la décision du Collège communal de Profondeville du 28 septembre 2016 autorisant la modification d'un permis d'urbanisation relatif à un bien situé à Rivière [...], rue du Miédroux, cadastré section A, n° 459d, et ayant pour objet la subdivision du lot n° 4 en vue d'y permettre la construction de trois habitations (reg. PU n° 1/2014; réf. Urb : 4/LDC3/2014/1/139L)".

II. Procédure

Par une requête introduite le 27 février 2017, Guy LAFFINEUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

‡CJETLCHBD-BDHCDDV‡

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 14 mars 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Valérie MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 22 novembre 2018.

M^me^ Valérie MICHIELS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 11 février 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 14 février 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

‡CJETLCHBD-BDHCDDV‡

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline MOREL. Simone GUFFENS.

‡CJETLCHBD-BDHCDDV‡